

## Règlement d'admission et de cotisation

---

L'admission des nouveaux membres est gérée par le conseil d'administration (CA), qui peut déléguer l'organisation de la procédure au bureau de la coopérative.

Equilibre est une coopérative d'habitants qui compte sur la participation de ses membres et la procédure d'admission requière d'emblée une collaboration des futurs membres. A chaque étape de l'inscription, si le demandeur ne répond pas aux sollicitations de la coopérative, la coopérative considère que celui-ci n'est plus intéressé et annule la procédure.

### 1. Volée

Les inscriptions sont concrétisées une fois par année, lors de l'assemblée générale ordinaire (AGO). Les membres admis lors d'une AGO appartiennent à la « volée » de l'année.

Exceptionnellement, le CA peut organiser une admission intermédiaire lors d'une assemblée générale extraordinaire en automne.

### 2. Demande d'inscription

Avant de faire une demande d'inscription, les personnes intéressées doivent être informées sur la procédure à suivre, connaître le fonctionnement de la participation et adhérer aux valeurs de la charte éthique d'Equilibre. Toutes les informations nécessaires sont présentées sur le site internet de la coopérative ou peuvent être obtenues sur simple requête.

Les demandes d'inscription se font sur le **site internet** de la coopérative. Si le formulaire électronique ne peut pas être utilisé, il est possible d'envoyer la demande par courrier électronique ou courrier postal :

- [info@cooperative-equilibre.ch](mailto:info@cooperative-equilibre.ch)
- Cooperative Equilibre, Promenade de l'Aubier 19, 1217 Meyrin

### 3. Délai

Le délai d'inscription pour l'année en cours est fixé au **31 janvier**. Passé ce délai, les demandes sont traitées au mois de février de l'année suivante.

### 4. Séance d'information

Toutes les personnes intéressées sont conviées à une séance d'information au mois de **février**. Plusieurs dates sont proposées et chaque personne s'inscrit à la date qui lui convient le mieux.

Les personnes intéressées sont accueillies par plusieurs membres de la coopérative qui leur présentent l'historique, le fonctionnement et les projets de la coopérative. Une visite d'immeuble ou de chantier peut également être organisée. Les personnes obtiennent une information aussi complète que possible sur la coopérative et les membres présents répondent aux diverses questions.

Un délai de réflexion est laissé aux candidats jusqu'à l'AGO qui suit.

La participation à la séance d'information est obligatoire. En cas d'absence dûment excusée et justifiée, une solution de remplacement est trouvée avec l'intéressée. Pour les autres cas, la candidature est annulée et l'intéressée peut reconduire sa candidature une autre année si elle le désire.

### 5. Assemblée générale ordinaire - AGO

Les nouvelles adhésions sont concrétisées lors de l'AGO, généralement en **mars, avril** ou **mai**.

Les futurs nouveaux membres sont accueillis par le CA et peuvent suivre l'AGO en tant qu'observateurs. A cette occasion, ils sont invités à rendre le formulaire d'inscription et à signer symboliquement la charte éthique de la coopérative.

La participation à l'AGO, complétée par la signature du formulaire d'inscription, est obligatoire. En cas d'absence dûment excusée et justifiée, une solution de remplacement est trouvée avec le futur nouveau membre. Pour les autres cas, la candidature est annulée et le demandeur peut reconduire sa candidature une autre année s'il le désire.

## **6. Lex Koller : Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger**

La Lex Koller limite l'acquisition d'immeubles par des « personnes à l'étranger » et ceci concerne aussi l'achat de parts sociales dans une société coopérative d'habitation. Pour acquérir une part sociale et devenir membre de la coopérative, il faut respecter l'une des trois conditions suivantes:

- être de nationalité suisse,
- ou être ressortissant d'un état européen (CE ou AELE) et avoir son domicile légal et effectif en Suisse (permis B ou C),
- ou avoir un permis C pour tout autre étranger.

Si aucune de ces conditions n'est respectée, la coopérative doit refuser la demande d'admission.

## **7. Première part sociale**

Le nouveau membre doit s'acquitter de sa cotisation annuelle (CHF 100.-) et acheter une première part sociale (CHF 500.-). Lorsque le versement est effectué, l'adhérent devient membre de la coopérative.

Le délai du versement est fixé au **30 juin** de l'année en cours. Passé ce délai, le nouveau membre fera partie de la volée de l'année suivante (le membre perd une année d'ancienneté). Tant que le versement n'est pas effectué, l'adhérent n'est pas membre de la coopérative.

Au départ d'un membre, les parts sociales acquises sont remboursées conformément aux statuts de la coopérative.

## **8. Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est fixée à CHF 100.- par membre. Elle est obligatoire.

La cotisation annuelle est utilisée pour le fonctionnement administratif et général de la coopérative et n'est jamais remboursée au membre, même en cas de départ.

Le délai du versement annuel est fixé au **30 juin** de l'année en cours. Passé ce délai, des frais de rappel de 20.- francs sont perçus. Les frais de rappel augmentent de 20.- francs tous les trois mois, à partir du 30 juin.

## **9. Ancienneté des membres**

La volée (année) définit l'ancienneté des membres dans la coopérative. Tous les membres admis la même année ont la même ancienneté, sous réserve de l'article 7. Cette notion est importante pour l'attribution des logements.

Si dans un cas particulier, les critères d'attribution devaient se montrer insuffisants pour départager les membres postulant pour un même logement, le CA pourrait recourir à la date du versement de la première part sociale pour définir l'ancienneté de manière plus précise et donner la priorité au membre le plus ancien.

Dans cette situation particulière, l'ancienneté serait alors définie au jour près, par la date de l'achat de la première part sociale.

## **10. Participation**

La participation aux activités de la coopérative est, en général, ouverte aux personnes intéressées qui ne sont pas encore membres de la coopérative.

Les personnes intéressées peuvent s'engager dans un projet et faire connaissance avec les membres, sans attendre la prochaine assemblée générale ordinaire. Cette disposition permet d'avoir une meilleure idée de la coopérative et de confirmer en temps voulu son adhésion.